

**Direction : Social Santé Solidarité**

**hygiène**

**REF : HYG2006010**

**OBJET : Autorisation d'exploiter un "atelier de travail mécanique" au 1 à 15 rue du Cheval Blanc à Pantin relevant du régime des installations classées et de la protection de l'environnement.**

**LE CONSEIL,**

Après avoir entendu l'exposé du Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement,

Vu la loi 83-630 du 12 juillet 1993 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 53- 577 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées,

Vu le décret 77- 1133 du 21 septembre 1977 modifié pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée,

Considérant la lettre du 11 avril 2006, Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis nous faisant part que la société POUCHARD demande l'autorisation d'exploiter « un atelier de travail mécanique » au 1 à 15 rue du Cheval Blanc à PANTIN relevant du régime des Installations Classées et de la protection de l'environnement à PANTIN, sous les rubriques suivantes :

**2560-1 : «Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500KW. » AUTORISATION**

**2965-2-a : « Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, etc.) de surfaces par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564. Procédés utilisant des liquides, le volume des cuves de traitement étant supérieur à 1500 litres ». AUTORISATION**

**1433-1-b : « Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables installations de simple mélange à froid ; lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence ( coefficient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 tonnes mais inférieure à 1500 litres ». AUTORISATION**

**2561 : « Trempe, recuit ou revenu métaux et alliages ». DECLARATION**

**2920-2-b : « Installations de réfrigération ou compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à (10)5 Pa, comprimant ou utilisant des fluides non inflammables et non toxiques, lorsque la puissance absorbée est supérieure à 50 KW mais inférieure ou égale à 500 KW ». DECLARATION.**

Considérant que le dossier technique a conclu à l'absence des effets indésirables de ce projet à l'égard de la santé des populations et de la protection de l'environnement,

Considérant que ces activités sont implantées depuis 1948 sur ce site et sont conformes aux dispositions du droit des sols de la ville de Pantin,

Considérant que le dossier de la présente demande ne fournit aucune statistique relative aux accidents et incidents propres à l'exploitation de ce type d'établissement, permettant d'évaluer exhaustivement l'ensemble des dangers potentiels,

Considérant que par le passé les activités de ce site ont fait l'objet de plusieurs plaintes de bruit de voisinage auprès des services de la ville de Pantin,

Considérant les insuffisances en matière de bruit de voisinage relevées au niveau de l'étude d'impact de ce projet,

Considérant la nature, les volumes des activités de ce site et ainsi que la présence du risque potentiel d'explosion et d'incendie,

A l'unanimité.

**DELIBERE :**

Article 1 : Décide de donner un avis favorable sous réserve des prescriptions indiquées aux articles suivants :

Article 2 : Insiste auprès de l'exploitant et des services de l'Etat sur la nécessité de remédier à toute situation susceptible d'engendrer la moindre gêne sonore à l'égard des riverains et de l'environnement.

Article 3 : Rappelle à l'exploitant la nécessité de respecter continuellement :

- les règles d'hygiène et de sécurité du travail en matière d'incendie et d'exposition des personnes aux ambiances au travail : bruit, risque chimique, etc.
- les normes de rejets environnementales et du suivi de tout type de déchet.

Article 4 : Demande à l'exploitant de réaliser des études complémentaires : Scénarii incendie, explosion et accidentologie du travail.

le Maire